



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, n° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, n° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 16 et 30 avril.

(Présidence de M. Ollivier.)

POUVOIRS DU GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE.

Le gouverneur de la Martinique peut-il, soit en vertu de l'art. 67 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, soit en vertu d'une dépêche ministérielle, prendre un arrêté qui aggrave les peines déjà existantes pour la repression des délits de contrebande? (Rés. aff.)

L'amende prononcée par cet arrêté contre le capitaine d'un bâtiment convaincu du fait de contrebande, peut-elle être étendue à l'armateur de ce bâtiment, quoique non désigné dans cet arrêté? (Rés. aff.)

Le 24 décembre 1828, le navire la Moselle mit à la voile de la Martinique pour la Basse-Terre à la Guadeloupe, où il devait porter une lettre pressée; comme le bâtiment n'était pas chargé de marchandises, le capitaine crut inutile de faire au bureau de la douane de cette colonie les déclarations d'arrivée et de retour; il repartit aussitôt sa mission terminée, toucha, en revenant, à l'île Saint-Domingue, possession anglaise, et rentra le 28 du même mois de décembre dans le port de Saint-Pierre à la Martinique.

A peine la Moselle était-elle arrivée, que des employés de la douane se transportent à son bord, demandent les déclarations qui ont dû être faites au bureau de la Guadeloupe, et, sur la réponse du capitaine qu'il avait cru inutile de faire, ils dressent procès-verbal. Le sieur Roignau, armateur du navire, est traduit devant le Tribunal de première instance. L'administration de la douane soutient qu'aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance du 16 août 1763 le navire est présumé avoir servi à commettre le délit de contrebande; qu'en conséquence il y a lieu à prononcer contre l'armateur la confiscation du navire et l'amende de 3000 fr. portée par un arrêté local du 8 janvier 1828 rendu par le gouverneur de la Martinique.

Le Tribunal de première instance renvoya le sieur Roignau de toute condamnation; mais sur l'appel, le conseil privé de la Martinique, par arrêt du 6 mars 1829, conformément aux conclusions de l'administration des douanes, prononça la confiscation du navire La Moselle, et une amende de 3,000 fr. contre le sieur Roignau, armateur. Celui-ci s'est pourvu en cassation.

M^e Lassis, à l'appui du pourvoi, a développé plusieurs moyens de forme et deux moyens au fond. Le premier moyen était fondé sur ce que l'arrêté du 8 janvier 1828, dont il avait été fait application au sieur Roignau, avait été pris par le gouverneur de la Martinique hors de ses attributions et en excédant ses pouvoirs; le second était tiré de ce que cet arrêté, alors même qu'il eût été légalement pris, ne prononçait d'amende que contre le capitaine du navire; que par conséquent c'était mal à propos qu'elle avait été étendue à l'armateur.

Après avoir entendu M^e Moreau, avocat de l'administration des douanes de la Martinique, et le réquisitoire de M. Freteau de Pény, qui a conclu au rejet du pourvoi, la Cour renvoya la cause du 15 au 30 avril, et aujourd'hui elle a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des documents authentiques mis sous les yeux de la Cour, que l'arrêté local du gouverneur de la Martinique, en date du 8 janvier 1828, a été pris par lui tant en vertu de l'art. 67 de l'ordonnance royale du 9 février 1827 que de la dépêche ministérielle du 22 septembre précédent, qui enjoignait au gouverneur de la Colonie d'ajouter aux mesures déjà existantes pour réprimer la contrebande;

Que cet arrêté a été pris en conseil dans la forme légale, et qu'il a pu légalement établir de nouvelles peines pour réprimer la contrebande, et prononcer une amende plus forte que celle précédemment établie, sans que le gouverneur ait commis un excès de pouvoir.

Attendu que, même en n'attribuant à l'arrêté local du 8 janvier 1828 force obligatoire que pendant une année, il eût dû encore, dans l'espèce, recevoir son application, puisque le fait qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre l'armateur du bâtiment la Moselle a été commis dans ce délai, et que c'est aussi dans ce même délai que ces poursuites ont commencé;

Attendu que la disposition de l'art. 6 de l'arrêté local est générale, absolue et indéfinie, qu'elle s'applique dans tous les cas où il n'a point été fait à la douane les déclarations voulues par la loi;

Que, dans l'espèce, ces déclarations n'ont pas été faites, que rien ne prouve que le bâtiment la Moselle soit arrivé sur son lest à la Guadeloupe;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance de 1763, il était présumé avoir navigué à l'interlope, et que, par conséquent, c'est avec raison qu'il a été fait application dans l'espèce de l'art. 6 de l'arrêté local du 8 janvier 1828;

Attendu que si cet article 6 ne prononce l'amende de 3000 francs que contre le capitaine, le conseil privé de la Martinique a pu, soit par application de la disposition spéciale de l'article 216 du Code de commerce, soit de la disposition générale de l'article 1384 du Code civil, déclarer que l'armateur était responsable des faits de son capitaine, et prononcer con-

tre lui cette même amende qui, en matière de douanes, a le caractère, non d'une peine, mais d'une réparation civile; Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

PRÉSIDENTE DE M. LEROUX DE BRETAGNE. — Audience du 26 avril.

Une mère accusée d'avoir coupé la gorge à son enfant avec un rasoir.

L'accusée, amenée à l'audience par le gendarmier, marche d'un pas chancelant et se traîne avec difficulté jusqu'au banc fatal. Des pleurs abondants étouffent sa voix; on comprend à peine ses réponses aux diverses interpellations qui lui sont faites: elle dit s'appeler Scholastique Manesse, femme Trotin, être âgée de quarante ans, et domiciliée au faubourg de France, à Landrecies. Voici l'acte d'accusation :

« Dans la matinée du 28 août 1829, le bruit d'un crime horrible se répandit tout-à-coup dans la ville de Landrecies: une mère venait d'égorger son enfant. Informé par la rumeur publique, le juge-de-peace se transporta aussitôt sur le lieu du crime, en la maison du sieur Trotin, tailleur. Dans un cabinet, sur un lit, était étendu le corps ensanglanté d'un jeune enfant de cinq ans. Il portait, à la partie antérieure du cou, une plaie récente, large et profonde, qui paraissait avoir été faite, à plusieurs reprises, par un instrument tranchant. Les mains de l'enfant offraient aussi des blessures, probablement reçues dans ses efforts pour repousser de sa gorge l'instrument de mort. Il avait cessé de vivre! »

« Près du cadavre de l'enfant, le sieur Trotin, son père, accusait sa femme, Scholastique Manesse, de lui avoir coupé la gorge avec un rasoir. Dans la matinée de ce jour, un bruit étrange l'avait attiré au grenier, au dessus de la chambre où il travaillait; là il avait vu sa femme serrant fortement dans ses bras son plus jeune fils, Amand, âgé de 5 ans. Le sang de ce malheureux coulait en abondance d'une large blessure à la gorge; sa mère en était couverte; un rasoir ensanglanté était près d'elle. A cette vue il s'écria: Malheureuse! que fais-tu là?... Et, s'élançant vers elle, il lui avait arraché des bras son fils qu'elle s'efforçait de retenir; mais l'enfant rendait alors le dernier soupir. »

« La femme Manesse était présente à cette déclaration. Le juge-de-peace l'interpella de s'expliquer sur l'attentat qui lui était imputé; cette femme, avec un calme extraordinaire, avoua qu'elle était l'auteur du meurtre de son fils, et en raconta toutes les circonstances. Tourmentée depuis plusieurs mois d'un invincible dégoût de la vie, et ayant échoué dans plusieurs tentatives de suicide, elle avait enfin conçu l'idée de tuer son plus jeune fils, afin que la justice la fit mourir à son tour. Ce même jour, vers six heures du matin, lorsque l'enfant dormait encore, elle s'était emparée d'un couteau, avec l'intention d'aller l'assommer dans son lit; mais elle vint à réfléchir que ce moyen n'était pas assez prompt, que peut-être son fils crierait, et qu'à ses cris, accourant au secours, son père arriverait à temps pour le sauver. Ayant donc abandonné ce projet, elle se livra comme de coutume aux soins de son ménage, prépara le déjeuner de la famille, et prit elle-même tranquillement ce repas, au milieu de son mari et de ses enfants. Après le déjeuner, son mari venait de se retirer dans une chambre voisine pour travailler, lorsqu'elle aperçut un rasoir sur la tablette de la cheminée; son premier mouvement fut de s'en saisir. Un instant elle eut horreur de sa pensée, elle remit le rasoir à sa place; mais enfin, poussée, comme elle l'a dit elle-même, par une sorte de fatalité, elle le prit de nouveau, et le glissa dans la poche de son tablier. Un instant après, elle appela à elle son fils Amand, en lui disant: Viens chercher des paires au grenier. L'enfant vint sans défiance. Elle le prit par la main, et monta avec lui au grenier; là, elle le conduisit près d'une fenêtre, et ouvrant le rasoir sans qu'il pût s'en apercevoir, tout-à-coup elle le saisit, le serra fortement entre ses genoux, et d'une main lui releva la tête, de l'autre elle lui porta avec vivacité plusieurs coups de rasoir à la gorge; le bruit que fit ce malheureux enfant, en se débattant contre la mort, attira le père au grenier. Dès que la femme Manesse l'entendit monter, elle mit, pour lier la mort de sa victime, les doigts dans la blessure, et l'élargit. L'enfant expira peu d'instants après. L'accusée a confirmé ces affreux détails par plusieurs aveux, réitérés avec le même calme, dans ses divers interrogatoires. »

« Le meurtre était constant; il restait à établir quel motif y avait porté Scholastique Manesse. L'information fut dirigée vers ce but; mais elle ne put faire découvrir

ni motif d'intérêt ou de passion dans le crime de cette femme, commis de sang-froid, sans désir ni espoir d'échapper aux rigueurs de la justice.

« Scholastique Manesse, jusqu'à l'âge de 40 ans, avait toujours fait remarquer en elle des mœurs douces et un caractère bon et facile. Mariée, depuis 25 ans, à un homme qu'elle aimait et qui lui portait un vif attachement, jamais aucune querelle, aucune animosité n'avait troublé la paix de leur ménage. Mère de six enfants, elle avait toujours montré pour eux la plus vive affection; loin que son plus jeune fils Amand fût de sa part l'objet d'une inimitié particulière, elle paraissait l'aimer au moins autant que ses autres enfants, et même son amour pour lui semblait avoir, à cause de son jeune âge, quelque chose de plus tendre; un ami de la maison a déposé qu'elle l'aimait jusqu'à le gâter. Enfin elle-même a protesté de son attachement pour lui, et si elle l'a choisi pour victime, c'est qu'elle a pensé, a-t-elle dit, que, plus jeune que les autres, il viendrait se livrer à sa mère sans défiance, et qu'il n'opposerait qu'une faible et impuissante résistance à ses coups. »

« Dans cette absence de tout motif ordinaire à l'attentat de la femme Manesse, il fallut admettre celui qu'elle alléguait, le désir exalté de se délivrer de la vie, en provoquant contre elle, par un crime, les sévérités de la justice. Mais un désir si contraire à l'instinct naturel, et satisfait par un si affreux moyen, obligeait de rechercher les circonstances qui avaient pu le faire naître, et d'étudier l'empire qu'il avait pu prendre sur les facultés de la prévenue. On scruta la vie antérieure de la femme Manesse; sa constitution, son état mental, les accidents de son humeur et de sa santé, furent soumis à deux reprises différentes aux observations des hommes de l'art. Voici ce que cette partie importante de l'instruction a fait connaître :

« Scholastique Manesse est issue d'un père et d'une mère qui parvinrent jusqu'à un grand âge dans l'intégrité parfaite de leurs facultés morales; mais une sœur de son père, Rose Manesse, était sujette à de fréquents dérangements d'esprit. Scholastique Manesse, d'une constitution forte, d'un tempérament sanguin et nerveux, d'une sensibilité physique et morale très excitable, ne donna, jusqu'à l'âge de près de 40 ans, aucun signe d'aliénation mentale; elle vaquait avec régularité à tous les soins de son ménage, et montrait dans son intérieur une humeur égale et enjouée. Après vingt-quatre ans d'une conduite irréprochable comme épouse, elle céda, à l'âge de 39 ans, aux séductions d'un douanier qui habitait une chambre de sa maison en qualité de locataire, et entretint avec lui des relations qu'elle parvint à tenir secrètes. Son séducteur lui avait promis de ne pas la rendre mère; cependant, au mois de mai 1829 elle s'aperçut qu'elle était enceinte. Ne doutant pas que ce ne fût le fruit de son commerce adultère, dès ce moment elle perdit tout repos; le sentiment de la honte et du remords exalta ses idées; son humeur devint chagrine et sombre. Au retour d'un voyage qu'elle avait fait à Paris, pour assister aux couches de sa fille aînée, son mari s'aperçut du changement étrange survenu en elle. Il la voyait souvent taciturne et les yeux fixes, se promener dans sa maison, et négliger tous les soins domestiques; les marques d'affection qu'il lui donnait, et jusqu'aux caresses de ses enfants, tout lui était à charge. Si elle proférait quelques paroles, c'était pour exprimer qu'elle voulait mourir, qu'elle était indigne de vivre. Alors son mari lui disait avec douceur: Mais, Scholastique, qu'est-ce que tu as? Elle ne lui répondait que ces mots, en montrant sa tête: Ça est là! ça est là! ça ne veut pas sortir! Tout le voisinage, témoin des bizarreries de son humeur, la considérait comme atteinte de folie; son mari la sollicitait de consulter un médecin; mais elle s'y refusait. Plus tard, la pensée vint à celui-ci que le repentir d'une faute secrète pouvait être la cause de sa préoccupation; il l'engagea à aller trouver un prêtre qui avait sa confiance, et à lui faire l'aveu du sujet de sa peine; elle rejeta encore ce conseil. »

« Cependant, vers la fin du mois de juillet, lorsque sa grossesse datait déjà de trois mois, elle fut surprise, une nuit, par de violentes douleurs, à la suite desquelles elle eut un avortement qui parut involontaire. Cette circonstance semblait devoir rendre plus de calme à son esprit; il n'en fut rien. Pénétrée de plus en plus d'un profond dégoût de la vie, elle cherchait sans cesse les moyens de s'en délivrer. Un jour, elle était montée au grenier pour s'y pendre, et déjà elle s'était passé une corde autour du cou, lorsqu'un de ses enfants, le jeune Amand, celui-là même qui plus tard périt de sa main, s'en aperçut et parvint à l'empêcher d'accomplir son dessein. Une autre fois, elle se précipita

dans une mare ; mais l'eau ne se trouva pas assez haute pour qu'elle pût s'y noyer. Une nuit, son mari s'éveillant tout-à-coup la surprit au moment où elle quittait le lit et la chambre, pour s'aller jeter à l'eau ; enfin, deux tentatives qu'elle fit chez deux pharmaciens différens, pour se procurer de l'arsenic, afin de s'empoisonner, ne lui ayant pas mieux réussi, ce fut alors qu'elle conçut l'idée de commettre un crime qui lui attirât nécessairement la mort. Lorsqu'elle se saisit du rasoir, si elle n'en fit pas usage sur elle-même, c'est qu'un exemple récent dans la ville de Landrecies lui avait montré que ce n'était pas toujours un moyen sûr de s'ôter la vie. Quelque temps avant ce crime, une de ses filles était venue demander au médecin Dollet si sa mère n'avait pas besoin d'être saignée. Ce médecin lui dit de venir avec sa mère le lendemain ; elle la lui amena ; malheureusement il ne se trouvait pas chez lui. La femme Manesse n'y retourna pas ; peu de jours après le crime était consommé.

La conduite et la position physique et morale de cette femme, depuis son crime, ne sont pas moins dignes d'attention ni moins propres à jeter du jour sur la question de volonté libre ou de démence que cette cause soulève. Peu d'heures après le meurtre, elle parut calme et impassible au médecin qui vint visiter le cadavre de l'enfant ; et pendant qu'elle lui faisait le récit de tous les horribles détails de ce drame, son pouls ne donnait que 60 pulsations par minute ; elle supporta sans émotion apparente la vue du rasoir et d'un tablier encore tout rougi du sang de son fils, qu'on lui représentait à la suite de son interrogatoire.

Des hommes de l'art avaient été chargés de l'étudier pendant sa détention dans la maison d'arrêt d'Avesnes. Les premiers jours, ils la trouvaient dans son cachot, assise sur son lit, la tête baissée, la face tournée vers la muraille, le regard fixe et comme attaché sur un seul objet. Quoique ses yeux fussent animés et ses joues colorées, toute sa physionomie portait l'expression de l'étonnement, d'une stupeur profonde. Les questions qu'ils lui adressaient paraissaient l'importuner et l'agiter. Elle y répondait d'une manière brusque, mais sans détour. En terminant ses réponses, elle portait des regards égarés ou furieux sur les personnes qui l'interrogeaient, et s'écriait : *Faites-moi mourir ! Jamais on n'a vu pareille chose au monde depuis que le monde est monde ! Faites-moi donc mourir, puisque je l'ai mérité !* La mort paraissait être sa seule pensée ; elle la demandait à toute personne qui l'abordait. En racontant les détails de son crime, elle semblait se complaire à les présenter dans toute leur horreur, comme si elle eût craint qu'on pût garder encore pour elle quelque pitié. Elle parlait de son mari, de ses enfans, de celui qu'elle avait égorgé, sans répandre une larme, sans paraître émue. Elle ne semblait être affligée que des lenteurs de la justice à exaucer le vœu de mourir qu'elle répétait sans cesse. Dans les premières semaines de sa détention, elle parut fermement décidée à attenter à ses jours. Elle essaya de s'étouffer en semant des pierres dans la bouche, ou en s'enfonçant dans la gorge un bâton court que ses gardiens lui arrachèrent. Plusieurs fois elle voulut se laisser mourir de faim, et passa toute la journée sans manger ; mais le soir, poussée par le besoin, elle prenait avidement une grande quantité d'alimens. Les médecins ont remarqué comme une circonstance importante pour éclairer la justice sur l'état mental de la femme Manesse, que, malgré cette absence de régime, malgré le défaut de sommeil qui l'a souvent accompagnée, la santé de cette femme ne fut aucunement altérée, et qu'on n'observa chez elle aucun amaigrissement.

Cependant, dans le cours du deuxième mois, l'état moral de Scholastique Manesse, parut s'améliorer : les médecins qui la visitaient gagnèrent sa confiance, elle abandonna ses projets de suicide ; sa tendresse pour son mari et ses enfans sembla se réveiller. Rien dans sa physionomie, dans ses manières, dans son langage, n'annonça plus l'exaltation et le dérangement des idées : *Faites-moi mourir*, disait-elle encore, mais elle ajoutait aussitôt : *ou rendez-moi mes chers enfans* ; et en disant ces mots, elle pleurait à chaudes larmes. Alors aussi son attentat lui apparut dans toute son horreur, elle eut sans cesse devant les yeux l'image de son fils ; elle croyait le voir aux pieds de son lit ; les angoisses de sa douleur étaient déchirantes.

Transférée plus tard dans la maison de justice à Douai, et soumise de nouveau, par arrêt de la Cour, à l'observation d'autres médecins, Scholastique Manesse leur parut rentrée dans l'intégrité de ses facultés morales. Elle sentait toute l'horreur de sa position ; elle en déplorait sur-tout les conséquences relativement à sa famille ; elle ne désirait plus la mort, mais elle était résignée à la recevoir en expiation du sang qu'elle avait versé. Envisageant la possibilité d'une absolution complète, elle se croyait certaine de pouvoir reprendre dans le sein de sa famille, et remplir comme avant son funeste égarement, tous ses devoirs d'épouse et de mère ; enfin elle traitait avec calme tous les sujets d'entretien étrangers à son attentat ; mais les pleurs et les sanglots étouffaient sa voix, quand elle venait à parler de ce qu'elle appelait *son bien grand malheur*.

La conclusion du rapport des médecins d'Avesnes fut : que l'attentat commis par Scholastique Manesse sur son enfant leur paraissait l'effet d'une monomanie suicide causée par le désespoir et la honte d'avoir trahi la foi conjugale ; les médecins de Douai ont confirmé cette opinion, et ils ont conclu, en terminant, qu'ils estimaient très-probable que Scholastique Manesse était atteinte d'aliénation mentale, lorsqu'elle a tué son fils.

Parmi les témoins se trouvait M. Tarenget ; ce respectable docteur a été écouté avec le plus vif intérêt dans des dissertations très savantes ; il a cité avec une rare précision, à l'appui de son opinion sur l'état intellectuel de l'accusée, plusieurs exemples frappans et identiques à la cause.

L'accusation a été soutenue avec un talent remarquable par M. Corne, conseiller-auditeur.

La défense avait été confiée d'office à M^e Leroy de Béthune. Cet avocat distingué a donné dans cette affaire une nouvelle preuve d'un beau talent, de beaucoup de zèle et du vif intérêt qu'il porte à toutes les causes qui lui sont confiées.

Après un résumé très impartial de M. le président, et trois quarts-d'heure de délibération, le jury a déclaré que Scholastique Manesse était coupable d'avoir donné la mort à son enfant, involontairement et sans préméditation, mais qu'elle était en démence au moment de l'action qui lui était imputée.

Sur les conclusions de M. le procureur-général, la Cour a ordonné que Scholastique Manesse serait mise à la disposition de l'autorité administrative, pour prendre à son égard les mesures que son état mental exigera.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Delamarnière.)

Contrefaçon de la gravure de la bataille d'Austerlitz.

M. Gérard, auteur du tableau représentant la bataille d'Austerlitz, a vendu, le 14 avril 1811, à Ch. Godefroy, le droit exclusif de graver ce tableau. Celui-ci fit paraître sa gravure en 1815. En 1821 parurent plusieurs contrefaçons de cette gravure. M. Dien et M. Chaillou furent poursuivis, le premier comme contrefacteur, le second comme complice. M. Chaillou exécuta ce jugement ; M. Dien interjeta appel, établit en fait devant la Cour que la planche saisie dans son atelier était inachevée, qu'aussi il avait, non pas contrefait, mais tenté de contrefaire.

La Cour accueillit ce moyen de défense ; elle renvoya le sieur Dien de la plainte. M. Dien, en vertu de cet arrêt, retira du greffe la planche qui avait donné lieu contre lui aux premières poursuites. Il l'acheva, et en 1824 en commença l'impression, puis livra au commerce les exemplaires imprimés, en ayant soin toutefois de cacher son nom.

M. Godefroy fit pratiquer des saisies, et après une longue instruction, MM. Dien, Daudet, Chaillou, Pichard, ont été renvoyés devant la police correctionnelle, le premier comme contrefacteur, les autres comme complices du délit.

Voici le texte du jugement, qui fait suffisamment connaître les moyens invoqués de part et d'autre :

Attendu qu'il résulte de la nature des choses comme de la loi du 19 juillet 1793, que le peintre qui a fait un tableau a seul le droit de le faire graver ;

Attendu que ce droit est une partie essentielle de sa propriété sur la production de son talent, qu'il a la faculté, par la loi du 19 juillet 1793, de céder la propriété de tout ou partie de son ouvrage ;

Attendu que s'exercant par des procédés particuliers, et d'ailleurs ayant une valeur à part, le droit qui appartient à l'auteur d'un tableau de le faire graver a une existence propre et parfaitement distincte de celui du propriétaire sur le tableau même, dont il n'est point par conséquent un simple accessoire ; d'où il suit que la vente du tableau n'entraîne pas celle de la faculté de le faire graver ;

Attendu, en fait, que Gérard, auteur de la *Bataille d'Austerlitz*, a cédé à Godefroy le droit de graver ce tableau, et que, par jugement et arrêt, le sieur Godefroy en a été reconnu seul et légitime propriétaire ;

Attendu que le général Rapp n'a point eu le droit de faire graver le tableau qui lui appartenait, et qui n'était qu'une copie plus ou moins parfaite ;

Attendu en effet, 1^o qu'il ne peut exister qu'un tableau original, celui qui est primitivement fait, puisque le principal mérite, celui de l'invention, n'existe que pour le tableau primitif, et que l'exécution seule fait le mérite des reproductions successives, 2^o que le droit de faire graver un tableau découle, non de la possession même de ce tableau, mais du droit entier et absolu de propriété appartenant à l'auteur sur tous les avantages qui résultent de l'œuvre conçue et exécutée par lui ;

Attendu que la plainte de Godefroy pour fait de contrefaçon imputée à Dien, comme auteur, est à la date du 31 mars 1825, et que le délai pour opérer la prescription de ce délit en raison de la date du dépôt est plus qu'expiré ; qu'il n'est pas justifié que Dien ait fait des ventes ou de nouvelles émissions de sa gravure à des dates qui auraient interrompu le bénéfice de la prescription ;

Renvoie Dien, Daudet et Pichard de l'action exercée contre eux, et condamne Godefroy aux dépens ;

À l'égard de Chaillou, attendu que, de son aveu, il a vendu en 1828 des exemplaires de l'édition contrefaite par Dien ; qu'il ne peut exciper de sa bonne foi, puisqu'il a été partie dans le procès en contrefaçon poursuivi sur la plainte de Godefroy devant le Tribunal en 1825 ;

Par application des art. 426, 427 et 429 du Code pénal relatifs à la contrefaçon, condamne Chaillou à 50 fr. d'amende, à 500 fr. de dommages-intérêts envers Godefroy, déclare bonne et valable la saisie des gravures faite chez lui et à l'hôtel Bullion, et le condamne aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 30 avril.

Faux tabac. — Le monopole du tabac et la poudre sternutatoire de M. Duchatellier.

M. Duchatellier, ancien fabricant de tabac à Orléans, a découvert une nouvelle poudre indigène, une poudre qui, à l'en croire, doit remplacer le véritable tabac et faire pâlir le monopole. Lorsqu'il fut bien sûr de ses procédés et qu'il eût fait ses provisions végétales, il ouvrit un atelier, fabriqua une certaine quantité de sa poudre, et avertit poliment la régie qu'il allait mettre en vente son faux tabac, qu'il appelait *poudre Duchatellier*.

La régie ne négligea pas cet avis, et le premier usage qu'elle en fit fut d'envoyer ses agens saisir chez Duchatellier ses outils, les ustensiles de sa fabrication, la poudre déjà fabriquée et les feuilles destinées à la fabrication. L'affaire fut portée à l'audience, et M^e Rousset, avocat de la régie, demanda contre le prévenu l'application des peines portées par l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816, relative à la fabrication du tabac.

Le Tribunal, avant faire droit, ordonna que des experts chimistes vérifieraient si la poudre fabriquée et les feuilles destinées à la fabrication contenaient du tabac. Leur rapport fut négatif sur ce point.

La question de savoir si la fabrication d'une poudre indigène, destinée à remplacer le tabac, constituait une violation de la loi du monopole, a été vivement controversée entre M^e Boinvilliers, avocat de Duchatellier, et M^e Rousset, avocat de la régie. Voici le texte du jugement remarquable prononcé par le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Fournierat, avocat du Roi :

Attendu, en principe, que les industries sont libres en se conformant aux réglemens de l'administration, et sauf les exceptions portées par la loi ; que la fabrication du tabac est au nombre de ces exceptions ;

Attendu qu'il est établi par un rapport d'experts que les substances qu'emploie Duchatellier pour la fabrication de sa poudre ne contiennent aucune partie de tabac, que la combinaison de substances indigènes et végétales, toutes étrangères au tabac, pouvant avoir quelques-unes des propriétés du tabac, constitue une industrie qui ne peut donner lieu à l'application de la loi pénale relative à la fabrication du tabac ;

Que la possession des outils nécessaires à la fabrication de la poudre nouvelle, découverte par Duchatellier, en admettant qu'ils soient les mêmes que ceux qui servent à la fabrication du tabac, ne peut être atteinte par l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816 ;

Qu'en effet cette loi n'a eu pour objet que d'ôter les moyens de fabriquer des tabacs en fraude ;

Attendu, en fait, que la poudre saisie n'est pas du tabac, que les ustensiles saisis sont indispensables à la fabrication de la poudre nouvelle, et qu'en prononçant la confiscation serait paralyser une industrie licite ;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu qu'ils ne sont pas justifiés ;

Renvoie Duchatellier des fins de la plainte ; déclare nulle et de nul effet la saisie ; ordonne la restitution des objets saisis ; condamne la régie en tous les dépens ; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 23 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barilichs, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Neve. — *Plaidoiries*. — Répliques. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 22, 25, 27 et 29 avril.)

M. Van de Weyer continue ainsi sa plaidoirie :

« Le ministère public, en parlant de l'ambition démesurée de M. de Potter et de son désir d'entrer dans la carrière diplomatique, a fourni l'occasion à d'odieuses calomnies ; on va même jusqu'à l'accuser de faux en écriture authentique ; j'ai sous la main les lettres mêmes de S. Exc. M. Reynold, par lesquelles il autorise M. de Potter... »

M. le président Meynaerts : Passez, passez.

M^e Van de Weyer : Il m'importe d'autant plus d'expliquer ce que le ministère public appelle la carrière diplomatique de M. de M. de Potter que la dernière calomnie....

M. Spruyt : Ce n'est pas moi, mais bien un journal qui a avancé ce fait.

M. Meynaerts : C'est, je présume, le *National* ; vous répondrez par la voie des journaux, si tant est que vous le jugiez à propos.

M^e Van de Weyer : J'ai parlé hier également du travail de M. Tielemans sur l'instruction publique ; M. Tielemans ne l'ayant destiné qu'au ministre seul, il lui parut, sinon nécessaire, au moins convenable de ne pas le publier sans son agrément ; ce fut dans cet esprit d'une scrupuleuse délicatesse que M. Tielemans écrivit au ministre ; il en reçut la réponse suivante :

Bruxelles, 8 août 1829.

« Votre travail est très-intéressant, Monsieur ; je l'ai lu deux fois avec une véritable satisfaction. Ce n'est pas que j'aie adopté toutes vos idées, mais je dois convenir que celles qui s'éloignent de ma manière de voir y sont présentées avec un talent bien fait pour ébranler une conviction qui ne reposerait pas sur cette expérience pratique devant laquelle s'évanouissent trop souvent de brillantes théories. La publication de cet opuscule vous ferait honneur sans doute, et jeterait de nouvelles lumières sur une question qui occupe aujourd'hui beaucoup de personnes. Serait-elle conciliable avec les ménagemens que votre position commande ? c'est une question que je ne veux pas résoudre, mais sur laquelle j'appelle votre attention. »

L. VAN GOBBELSCHROY.

M. Tielemans comprit cette lettre, et il s'abstint de publier son travail. Cependant, quelques jours après, le ministre lui demanda s'il désirait que son mémoire fût soumis au Roi. M. Tielemans répondit que si S. Exc. le croyait utile, il l'y engageait. En effet, le mémoire fut présenté au Roi, et S. M. lui fit savoir par M. van Gobbelschroy lui-même qu'elle en portait le même jugement que le ministre, et qu'elle désirait que M. Tielemans fit un règlement pour tous les établissemens d'instruction publique ; c'était en quelque sorte une continuation de son premier travail qui, tout théorique, avait besoin de ce complément pratique. M. Tielemans fit ce règlement, le présenta au Roi à la fin de septembre 1829. Pour juger de l'esprit dans lequel il est conçu, il suffit d'en lire quelques passages.

M. Meynaerts : La lettre que vous venez de lire suffit.

M^e Van de Weyer : Que deviennent toutes les insinuations du ministère public et le parti qu'il a cru tirer du *cheval de bataille de la faction*, des *intrigues* de M. Tielemans auprès des membres de la seconde chambre, des communications faites, sur la demande de M. de Potter, à M. de Sécus, et vingt autres suppositions tout aussi gratuites ? Le voilà donc, Messieurs, cet ennemi de l'Etat, ce *serpent que le roi réchauffait dans son sein* ! Référendaire au ministère des affaires extérieures, M.

et émans remplissait avec zèle, avec exactitude, avec une fidélité à toute épreuve ces délicates fonctions, et ses rares moments de loisir, il les consacrait, à quoi? à ourdir des trames, à fomenter des troubles, à préparer des complots ou des attentats! non, Messieurs, mais à éclairer le gouvernement sur une des plus importantes questions de civilisation, à lui montrer ses erreurs, à le mettre sur une voie plus conforme à nos institutions sociales; il fait à ce gouvernement non seulement le sacrifice de son temps, mais celui même de son amour-propre. Je m'estime heureux de pouvoir répondre chaque fois par des faits positifs aux allégations toutes gratuites du ministère public, et de montrer le zèle actif et désintéressé de celui que le ministère public ose accuser d'ingratitude.

» Je rentre dans l'examen de la plaidoirie du ministère public, et je passerai rapidement en revue quelques-unes de ses assertions... »

M. Meynaerts: Passez sur tout ce qui n'est que simple allégation. La Cour n'aura pas plus d'égard aux uns qu'aux autres.

M^e Van de Weyer: Vous verrez, Messieurs, par les extraits que je vais lire, que, toujours conséquent avec lui-même, M. de Potter, tout ambitieux que le dit le ministère public, refusa constamment ce qu'il y a même de plus flatteur dans un gouvernement représentatif, les faveurs populaires.

M. Spruyt: Vous combattez un fantôme: il n'est pas délicat de me prêter devant le public des intentions absurdes.

M^e Van de Weyer: Je plaide pour la Cour et non pour le public, et crois mettre dans mes paroles toute la bonne foi et toute la modération possibles. Voici les extraits que j'ai annoncés

Après la lecture de ces extraits pleinement justificatifs, l'avocat arrive à la pétition, que, selon M. l'avocat-général, M. de Potter aurait lui-même qualifiée de brûlot, de machine incendiaire.

« Le ministère public, dit-il, paraît avoir lu avec bien peu de soin cette correspondance où il recherche curieusement et minutieusement tantôt une phrase tantôt un mot pour leur donner un sens démocratique ou révolutionnaire. Le mot brûlot est employé deux fois par M. de Potter; la première, il s'applique non à la pétition mais à un mémoire que M. de Potter pria M. van Bommel de mettre sous les yeux du Roi. Ce mémoire, Messieurs, fut présenté à l'occasion de ce que M. de Potter avait appris que l'on avait audacieusement abusé de son nom pour demander à S. M. sa mise en liberté. M. de Potter protesta contre cette basse manœuvre, et, pour plus de sûreté, ne voulut confier son mémoire qu'à des mains sûres; ce fut à M. van Bommel qu'il l'adressa avec la lettre suivante:

Des Petits-Carmes, 10 octobre 1829.

Monseigneur,

Ayant appris indirectement que vous voyez souvent le Roi, et que même, pour suivre vos conférences avec lui, vous êtes à la veille de partir pour La Haye, je prends la liberté de me confier entièrement à vous pour l'heureux succès d'une affaire à laquelle je mets la plus haute importance. Voici en peu de mots ce dont il s'agit:

J'ai été indignement et cruellement joué, Monseigneur; on a eu la lâcheté d'abuser de ma position pour adresser au Roi une pétition fautive et fausement signée de mon nom. Le motif avoué était une demande de passer un mois ou six semaines auprès de ma mère; le motif secret de me perdre aux yeux de S. M. Je crois assez bien connaître le Roi pour savoir qu'il me saura bon gré de lui avoir franchement dénoncé cette manœuvre à lui-même.

Mais j'ai tout à craindre des ennemis puissants et audacieux que j'ai à la cour; il est indispensable que mon mémoire, joint à ce billet, soit remis à S. M. en mains propres.

J'ose, Monseigneur, vous prier de vouloir bien vous charger de cet office d'humanité; et je vous l'avoue sincèrement, je ne redoute pas un refus de la part du prélat distingué dont les vertus et les lumières nous inspirent à tous les plus légitimes espérances. Nous savons, Monseigneur, qu'honoré de la confiance du Roi, vous ne négligerez aucun des moyens en votre pouvoir pour empêcher que des méchants ne calomnie plus long-temps auprès de lui les vrais amis de la liberté, de la patrie et de ses institutions, qui sont par cela même les vrais amis de l'auguste chef de l'Etat.

» C'est à cette occasion que M. de Potter écrit à M. Tielemans les lignes que voici:

« Je suis on ne saurait plus curieux de recevoir de vos nouvelles, et par vous de celles de M. van Bommel et de son brûlot. J'ai communiqué ce brûlot à M. de Sécus, qui comme vous savez, était d'abord celui que nous avions désigné pour lancer cette machine incendiaire. »

» Au reste, cette correspondance, écrite d'un style vif et animé, avec tout le laisser-aller d'une conversation à laquelle les interlocuteurs voulaient que d'autres ne prêtassent pas l'oreille, renferme beaucoup d'expressions figurées, emblématiques, auxquelles il faut bien se garder de donner un sens mystérieux ou coupable. Et quand les écrivains parlent de brûlots et de machines incendiaires, il ne faut pas se donner l'air de croire qu'ils voulaient mettre le feu aux quatre coins du royaume. Il en est de même des mots sonner le tocsin, mettre le feu à la Sainte-Barbe, ce qui signifie souvent imprimer un mouvement plus prompt aux affaires, provoquer les discussions de la chambre, faire en sorte de la tirer de cette torpeur et de cet état d'indécision qui paraissent à M. de Potter nuisibles à la cause constitutionnelle. Or, rien n'était plus propre, selon lui, à produire cet effet que la discussion de sa pétition; c'est là tout simplement de la tactique d'opposition. Quant au brûlot, au mémoire au Roi, il était certes de nature à faire naître de sérieuses réflexions, si la pièce fautive se fût trouvée entre les mains de S. M. Mais le Roi rassura M. van Bommel en énumérant avec exactitude toutes les démarches qui avaient été faites pour M. de Potter; ce fut alors que nous apprîmes aussi ce que M. de Potter avait toujours gardé secret, qu'il avait obtenu de sortir de sa prison pendant vingt-quatre heures, et qu'il en sortit en effet pour régler des

affaires domestiques, mais à l'insu de tout le monde, même de ses plus intimes amis. Or, si M. de Potter eût été un amateur de bruit, de triomphes populaires, il se fût, une fois dehors, ménagé les moyens de rentrer en prison avec éclat, et d'obtenir les honneurs d'une seconde ovation.

» J'aborde une autre inculpation du ministère public, inculpation bien grave, mais tout aussi dénuée de fondement. On avait parlé naguère d'une intervention étrangère dans nos affaires, de l'arrivée d'une armée prussienne pour mettre les mécontents à la raison; et ces bruits, prenant de plus en plus de la consistance, tout privés de vraisemblance qu'ils paraissent, M. Tielemans avait examiné les conséquences possibles de ce malheur, et avait dit: On opposerait la ruse à la force, et on se donnerait à garder aux Français... Et plus loin: Je reviens à mon sujet, aux Prussiens qu'il faut empêcher d'entrer chez nous. Le gouvernement a une idée fixe, c'est la France qui est à nos portes; il faut tirer parti de cette circonstance; mais il est dangereux d'en tirer parti, parce que la moindre maladresse peut nous perdre. — « Que signifie, s'écrie le ministère public, cette phrase mystérieuse en parlant de la France? Nous abandonnons ce passage à vos réflexions... Quant à nous, nous ne suivons pas les ramifications que la faction peut avoir au dehors. »

» Ah! si le ministère public eût trouvé la moindre trace de pareilles ramifications, il ne se fût point livré, pour soutenir son accusation, aux vaines déclamations d'une rhétorique usée! Quoi! vous avez saisi une correspondance intime de deux amis qui s'occupaient avec chaleur des intérêts de notre pays; vous avez pénétré le secret de leurs pensées les plus cachées, de leurs principes les plus stables, comme de leurs plus fugitives espérances; vous avez pu et dû prendre connaissance de tout ce qui s'est publié en France, où tout se montre au grand jour de la publicité, relativement au projet du ministère Martignac pour envahir notre pays, projet devenu la populaire, et qu'ont traité tour à tour les ministres, les députés et les journalistes; et au sein de toute la richesse de ces renseignements, vous n'avez pu rien découvrir qui pût justifier ces odieux soupçons, rien qui pût faire croire que M. Martignac eût des intelligences avec des citoyens belges, rien qui eût même l'apparence d'un vœu ou d'une espérance de la part de MM. Tielemans et de Potter; et vous n'en jetez pas moins cette coupable pensée dans l'esprit de la Cour. Je le dis ici en mon nom comme pour M. de Potter, comme pour M. Tielemans; nous repoussons avec toute l'indignation de citoyens blessés dans ce qu'ils ont de plus cher, cet outrage fait à notre patriotisme. N'en doutez pas, Messieurs, si l'étranger attaquait nos frontières, rêvait la conquête, si le sol sacré de la patrie était violé, nous, de l'opposition, nous les factieux, nous serions les premiers à prendre les armes, et à verser notre sang pour l'intégrité de notre territoire, comme le prince a versé le sien aux champs de Waterloo, tandis que les flatteurs du pouvoir, les instruments de ses volontés, sans énergie pour combattre, sans dévouement pour se sacrifier, attendraient en repos l'issue de la lutte, pour adorer ensuite le vainqueur, quel qu'il fût! Que l'on cesse de calomnier les intentions de ces factieux-là, dont le nombre, j'espère, augmente tous les jours. Ce qu'ils veulent, c'est la liberté au dedans, l'indépendance au dehors. Pour eux, la vie n'est rien sans ces deux biens.

» Aussi, de tous les écrivains qui réfutèrent le général Richemont, qui donc entra le premier dans la lice? Celui-là même qu'on accuse aujourd'hui devant vous, M. de Potter, qui publia les 23 et 25 septembre, deux articles à ce sujet dans le *Courrier des Pays-Bas*. Est-ce donc un ennemi de l'Etat, un homme prêt à ourdir des complots, que celui qui, prêchant une nouvelle union, supplie ses concitoyens de suspendre leurs querelles intestines, pour défendre notre royaume menacé? Ces articles, destinés au peuple belge, devaient lui inspirer un attachement plus vif encore pour nos institutions; et c'eût été pour M. de Potter un singulier moyen de le préparer à leur renversement, comme on le suppose aujourd'hui, que de lui recommander de les défendre au prix même de son sang. C'eût été lui fournir des armes pour le combattre lui-même. Je supplie la Cour de les examiner, ces articles; il n'est pas un seul citoyen belge qui ne se fit bonneur de les avoir écrits.

M. le président: La Cour les examinera.

» Croyez-vous encore, Messieurs, après la lecture de ces deux articles, à la possibilité, je ne dis pas d'incriminer, mais de suspecter les intentions de M. de Potter? Or, vingt passages de la correspondance pourraient servir ici de commentaires. Partout et toujours, vous verrez dans MM. de Potter et Tielemans deux citoyens, amis dévoués de nos institutions, qui travaillent à en assurer le maintien et le développement; et par conséquent censeurs sévères de la marche du ministère actuel.

» C'est de l'opposition, de la bonne et légitime opposition que faisait M. de Potter. Et comment la concevait-il? Quel était le but qu'il se proposait? Ecoutez, Messieurs: le passage suivant, extrait du n° 72, est décisif. Je vous prie de remarquer la date de cette lettre; elle est du 18 janvier 1829, c'est-à-dire écrite deux jours avant la conception du projet de souscription nationale:

« Je ne crois pas que faire de l'opposition, ce soit gouverner, mais seulement surveiller qui gouverne, et le relever à chacun de ses faux pas, sans cependant vouloir jamais se mêler du gouvernement, sous peine, si cette velléité surgissait, de cesser à l'instant d'être opposition. »

» Cela est-il assez clair, assez positif? Et l'homme qui a écrit ces lignes le 18 janvier, aurait passé, le 20, le renversement de l'Etat! Rapprochez ces passages de ceux où M. Tielemans dit catégoriquement: Rappelons-nous que nous voulons le redressement des griefs, et non une révolution; et vous comprendrez le véritable esprit de cette correspondance, l'espérance qui anime et soutient les deux amis, convaincus que nous avions chez nous, comme s'exprime l'un deux, tout le gouvernement repré-

sentatif à former. Or, appliquez ces pensées, ces vœux, ces espérances au plan de confédération nationale, et vous en aurez le secret, et vous connaîtrez le résultat qu'ils s'en promettaient, à savoir: une bonne chambre et de bons Tribunaux, c'est-à-dire les deux sauvegardes de toute liberté.

» En résumé, Messieurs, je crois avoir montré le véritable esprit de la correspondance de MM. Tielemans et de Potter; et quant au plan d'association, je pense qu'il ne peut rester aucun doute sur sa légalité. Sa mise à exécution, bien loin d'attaquer nos institutions, en suppose, au contraire, l'existence et le maintien. Otez les, ces institutions, et le plan est absurde, inexécutable. A quoi se réduit-il, en définitive? à offrir, d'un côté, les moyens d'avoir une bonne chambre et de bons Tribunaux; et de l'autre, à indemniser les fonctionnaires destitués pour cause d'opinion, ou les citoyens qui succomberaient dans leur opposition légale. Or, ce mode d'indemnité n'est pas plus coupable, n'entraverait pas plus la marche du gouvernement, que les souscriptions qu'ont faites entre eux MM. de Potter, Ducpétiaux, Claes, Jottrand, Coché, pendant leur séjour aux Petits-Carmes, pour mettre en liberté des prisonniers pauvres, condamnés à des amendes, n'ont entravé les arrêts de la justice. Oui, ces messieurs se sont confédérés dans leur prison; et les Cours et les Tribunaux n'en ont pas moins porté leurs jugemens, et les agents de la force publique ne les ont pas moins exécutés!

Cette plaidoirie, vraiment remarquable, a paru faire la plus profonde impression.

Audiences des 24, 25, 26, 27 et 28 avril.

Ces audiences ont été consacrées à la continuation des plaidoiries et aux répliques. Maintenant que cette grande affaire, par le réquisitoire de M. l'avocat-général, et les plaidoiries de M^e Gendebien et Van de Weyer, est suffisamment connue de nos lecteurs, nous nous bornerons à rassembler les traits les plus saillants des débats.

En l'absence de M^e Blagnies, atteint subitement d'une grave indisposition, M^e de Gamond a lu le mémoire de son confrère, pour M. Tielemans. Un des passages a été interrompu par M. Spruyt, qui a dit: « J'ai raisonné de bonne foi, ne m'attribuez pas des pensées que je n'ai jamais eues. Au reste, je ne demande pas mieux que d'être détrompé. »

M. le président: Comme je l'ai déjà dit, il ne faut pas attribuer au ministère public des intentions perfides; il plaide ici son opinion, et s'il se trompe, c'est là une chose à laquelle nous sommes tous sujets.

M^e de Gamond reprend le plaidoyer, et arrive à un passage de lettre où Tielemans s'efforce de recommander de l'indulgence pour les députés faibles et timides, de ne pas les décourager par des personnalités intempestives, il fait remarquer que ce n'était pas l'homme qu'il fallait attaquer comme un diffamateur flétrissant impudiquement ceux qui obéissent à leur devoir et à leur conscience. « Flétrissons les traîtres, a-t-il dit, et ne flétrissons qu'eux. » Eh bien! ces traîtres qu'il fallait flétrir, où le ministère public a-t-il vu que c'étaient tous ceux qui ne votaient pas dans le sens de ce qu'il appelle la faction?

M. l'avocat-général: Mais qui donc l'accusé désignait-il par cette phrase?

M. de Gamond: Cela s'entend de reste, tous ceux qui trahissent leurs sermens...

M. le président: Tielemans, expliquez vous-même votre pensée.

M. Tielemans demande ses lettres et y lit un nouveau passage d'où il résulte que bien loin de prêter la diffamation, il recommandait de s'attaquer plutôt aux actes qu'aux personnes. Puis il ajoute: « Les traîtres que je voulais flétrir sont tous ceux en général à qui leur égoïsme ou leur ambition font abandonner la cause nationale qu'ils ont servie d'abord. Au reste, que le ministère public me désigne lui-même des traîtres, de quelque espèce que ce soit, et je les flétrirai, parce que je crois que c'est le devoir d'un honnête homme. »

M. Tielemans se rassied après avoir prononcé ces paroles avec beaucoup de calme et de mesure.

M^e de Gamond reprend alors la lecture, dans laquelle il a intercalé plusieurs épisodes intéressants. Il a cité entre autres un procès fait en France, en 1820, à plusieurs honorables citoyens qui avaient proposé un projet de souscription pour indemniser tous ceux qui seraient victimes de la loi contre la liberté individuelle acceptée quelque temps après l'assassinat du duc de Berry. Cette loi qui permettait l'arrestation du premier venu moyennant un ordre signé de trois ministres, avait excité l'indignation générale. Les souscriptions ouvertes pour s'opposer autant que possible à ses funestes effets, étaient proposées par les Laffitte, les Kératry, les Mérilhou, les Odilon-Barrot, les Girardin, etc. Ils furent poursuivis en justice et devant la Cour; M. l'avocat-général de Broë fit un réquisitoire dont M^e de Gamond lit plusieurs fragments qui se trouvent, par hasard sans doute, avoir plus d'un trait de ressemblance avec celui prononcé la semaine passée par M. l'avocat-général Spruyt. Quoi qu'il en soit, les prévenus furent acquittés, et l'on condamna seulement à de légères peines correctionnelles quelques journalistes qui avaient recommandé la souscription proposée en termes trop violents et trop peu mesurés qui tombaient d'ailleurs sous l'application d'une loi française qui n'existe pas dans notre pays.

La Cour a entendu ensuite M^{es} Balieu et le Bègue, défenseurs de M. Barthels, M^{es} Jottrand et Mascart, avocats de M. Coché-Mommens, M^{es} Redemans et Bosch pour M. Vanderstraeten, et M^e Spinael, avocat de M. de Nève.

M^e Redemans a insisté sur le droit de chaque citoyen à opposer une résistance légale à l'action du gouvernement, et il a donné lecture du serment des princes de la maison d'Autriche, d'après lequel les Brabançons étaient dégagés de toute obéissance, dès l'instant qu'on portait atteinte à leurs privilèges.

A l'audience du 27, M. Spruyt, avocat-général, a pris

la parole pour la réplique. En terminant, il a demandé acte des expressions finales du plaidoyer de M^e Bosch, en déclarant qu'il se réservait tous ses droits pour faire contre cet avocat tel réquisitoire que de raison. Voici quelles sont ces expressions :

« Le gouvernement aussi, Messieurs, pourrait tirer parti de tous les détails de ce long procès pour apprécier la situation véritable de l'esprit public dans les provinces belges. Vous pouvez, Messieurs, placés entre le pouvoir législatif et exécutif, indépendants de l'un et de l'autre, donner un avertissement salutaire; c'est avec la confiance la plus intime que j'abandonne le sort des accusés à votre justice, à votre patriotisme. Vous aussi, Messieurs, vous prouverez que la magistrature belge rend des arrêts et non des services. »

M^e Gendebien: Je demande la parole pour justifier mon confrère Bosch. La phrase à laquelle s'en prend le ministère public n'est pas injurieuse, quand on remonte à son origine. C'est M. le premier président Séguier, ce magistrat si généralement respecté, qui prononça ces paroles remarquables devenues historiques. M^e Bosch, en les répétant devant vous, a voulu rendre hommage à votre impartialité.

M^e Redemans: J'aurais demandé la parole pour le même sujet; mais j'ai été prévenu par un membre du conseil de discipline qui est plus spécialement appelé à défendre tout ce qui regarde l'ordre. Je pense que M^e Gendebien en a dit assez pour justifier l'intention de M. Bosch.

M. le président: Où est cet avocat?

M^e Spinnael: Il est malade.

La Cour donne acte au ministère public.

Le lendemain 28, les répliques ont continué, et elles duraient encore à onze heures et demie. L'arrêt sera sans doute connu à Paris demain ou au plus tard après demain.

PARIS, 30 AVRIL.

— Le Tribunal civil (1^{re} chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire Scimbri. La lecture qu'en a faite M. le président a duré plus d'une demi-heure. M^{me} Scimbri a succombé sur tous les chefs de demande; nous donnerons, sinon le texte entier, au moins une analyse détaillée des dispositions de ce jugement fort soigneusement motivé.

— M. Armand Séguin avait invoqué, devant le Tribunal civil et à la Cour royale, la loi du 15 germinal an VI, pour maintenir jusqu'en 1851, sous les verroux de la Conciergerie, le fameux M. Ouvrard, son débiteur. N'ayant pu obtenir cette satisfaction, l'opiniâtre créancier a cru qu'il parviendrait à faire réintégrer en prison le ci-devant munitionnaire-général, en prenant une autre voie. En conséquence, M. Armand Séguin est venu cet après-midi au Tribunal de commerce, et a demandé, par l'organe de M^e Rondeau, que M. Ouvrard fût déclaré en état de faillite ouverte et provisoirement déposé dans une maison d'arrêt pour dettes, conformément à l'art. 455 du C. de com. Le sieur Arrias a pris aussi les mêmes conclusions. Mais, sur la demande de M^e Persil, le Tribunal a renvoyé l'une et l'autre affaire au rôle des audiences solennelles. On se rappelle que M. Cecconi forma, il y a sept mois, une tentative semblable à celle de MM. Séguin et Arrias, et qu'il se désista de ses poursuites à l'instant même où le jugement allait être prononcé.

— Un vieux soldat, nommé Lecalte, avait reçu par testament de son général une paire de pistolets sortis des arsenaux de l'Autriche, et il les conservait comme un trophée, lorsqu'en 1850, en vertu d'une ordonnance royale du 24 juillet 1846, laquelle défend d'avoir des armes de guerre françaises ou étrangères, il s'est vu dessaisi de ses pistolets, traduit en police correctionnelle et condamné à 15 francs d'amende. Il a interjeté appel, et aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Claveau, contrairement aux conclusions de M. Léonce Vincens, la Cour, après une heure de délibération, a infirmé le jugement en ce qu'il prononçait une amende en vertu de l'ordonnance de 1846, qui n'est ni une loi ni un règlement de police, et néanmoins, attendu que cette ordonnance prescrit la remise des armes de guerre dans les arsenaux de l'Etat, a ordonné que les deux pistolets seraient envoyés dans un dépôt public.

— Une jeune femme, sur les haillons de laquelle on apercevait des vestiges de l'aisance et du luxe, était amenée aujourd'hui devant la police correctionnelle. Un grand chapeau noir dérobaît son visage à la curiosité publique; cependant les personnes placées près d'elle ont pu entrevoir des traits beaux encore, quoique portant l'empreinte de longues souffrances. Cette infortunée, arrêtée sur les fous à plâtre, a déclaré n'avoir ni asile ni moyen d'existence. Pendant l'instruction elle a constamment refusé de dire son nom, et les recherches de la police n'ont pu fournir aucun renseignement sur son compte. « Je n'ai ni nom ni famille », disait-elle à M. le juge d'instruction; je n'ai plus d'espoir qu'en la Providence. — Vous pouvez, en taisant votre nom, lui répondait le juge, faire penser à la justice que vous avez des motifs graves d'agir ainsi, et prolonger votre captivité. — Je suis bien en prison, lui répliquait-elle; si vous m'y gardez, je vous remercie; si vous m'ouvrez les portes, je m'en irai tranquillement. »

A l'audience, cette jeune femme n'a pas même voulu répondre un seul mot; les exhortations pleines de bonté de M. le président n'ont pu vaincre son obstination. Le Tribunal, avant faire droit, a ordonné que l'inconnue serait visitée par un médecin, afin de constater quel est son état mental.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MALDAN, AVOUÉ,

Rue du Bouloi, n^o 4.

Adjudication définitive, le 8 mai 1850, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1^o d'une MAISON située à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n^o 26, estimée 13,000 fr.; 2^o d'une autre MAISON située rue des Aman-diers-Sainte-Genève, n^{os} 15 et 17, estimée 13,000 fr.

Adjudication définitive le 22 mai, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un HOTEL, terrains, jardin et dépendances, situés à Paris, rue de Vaugirard, n^o 130, au coin du boulevard Mont-Parnasse, moyennant pour

Le 1 ^{er} lot,	75,000 fr.
Le 2 ^e lot,	8,300
Le 3 ^e lot,	7,000
Le 4 ^e lot,	10,000
Le 5 ^e lot,	6,000

S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges et des titres de propriété, à M^e MALDAN, avoué poursuivant, rue du Bouloi, n^o 4.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, 1^o D'une grande MAISON, de bâtiments, dans l'un desquels existe une Raffinerie de sucre, écurie, magasin, grenier à fourrage, cour, jardin et dépendances;

2^o Du MOBILIER et des USTENSILES servant à l'exploitation de cette raffinerie, le tout situé à Belleville, rue de la Villette, n^o 6.

NOTA. — L'immeuble sera vendu avec ou sans le mobilier et les ustensiles.

Superficie, 1140 mètres environ (300 toises). Exploitée comme raffinerie, cette propriété est susceptible d'un revenu de 4000 fr. environ.

Mise à prix pour l'immeuble,	20,000 fr.
Mise à prix pour le mobilier,	12,000
Total,	32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, et sur les lieux, au propriétaire.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 15 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, n^o 89.

Elle rapporte par baux notariés, 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert 65,000 fr.

Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e AUDOUIN, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

ÉTUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS,

(Oise).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, héritiers bénéficiaires de M. le comte de Rosay, par le ministère de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n^o 200, commis à cet effet.

De 87 PIÈCES de terre, situées terroirs de Colombes, Gennevilliers, Nanterre et Asnières.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 16 mai 1850, à midi, en la demeure du sieur DIDELET, marchand de vins, à Colombes; et l'adjudication définitive, le lundi 31 mai 1850, et jours suivants.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e DUCHESNE, notaire, rue St.-Antoine, n^o 200; 2^o à M^e DELAMOTTE, notaire, rue Montmartre, n^o 78; 3^o à M^e PREVOTEAU, notaire, rue St.-Marc-Feydeau, n^o 22, et à Beauvais (Oise), à M^{es} CANARD et RAYE, avoués.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le mercredi 5 mai 1850, à midi, consistant en table, armoire, secrétaire, bureaux, toilette, le tout en bois d'acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 5 mai 1850, heure de midi, consistant en commode, établis et planches en bois blanc, guéridon, 150 chapeaux noirs et blancs, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE

MANUEL

des hémorroïdaires

Par le docteur DELACROIX. — Nature, causes, symptômes et traitement de tous les accidents auxquels ils sont exposés; moyens certains pour les en préserver et les empêcher de souffrir. Les hémorroïdes étant souvent une infirmité cruelle, c'est avoir rendu un grand service à l'humanité que d'avoir publié cet ouvrage. — Prix 3 fr. et 5 fr. 50 c. franco, chez l'auteur, rue de la Sourdière, n^o 33, et Delaunay, Palais-Royal.

La 13^e édition de la *Connaissance des Tempéramens* par le même auteur est en vente. — Prix: 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franco.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtiments de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1850, heure de midi;

De deux MAISONS, sises à Paris, rue de Larocheffoucauld,

l'une n^o 14 bis, et l'autre n^o 18, à l'angle du prolongement de la rue Neuve-St.-George.

Maison n^o 14 bis.

Elle est composée de deux corps de logis, formant deux ailes pouvant se séparer, et ayant une cour commune avec porte cochère sur la rue de la Bruyère et une porte bâtarde sur celle de Larocheffoucauld.

Deux corps de logis élevés de deux étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée et couverts par des terrasses en bitume, sur l'une d'elles est un belvédère.

Petit jardin, une écurie et une place à côté disposée pour y faire une remise.

Maison n^o 18.

Elle a son entrée par une porte cochère sur chacune des rues de Larocheffoucauld et Neuve-Saint-George, une belle cour, écurie et remise sur la rue de Larocheffoucauld, entre la cour et un beau jardin.

Elle consiste en un corps de logis double en profondeur avec caves élevées d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et de deux autres étages dans un comble en mansarde; un de ces étages est carré intérieurement; au-dessus sont des chambres de domestiques.

MISE A PRIX :

Maison n ^o 18.	70,000 fr.
Maison n ^o 14 bis.	50,000 fr.

S'adresser, pour voir ces maisons, aux Concierges, et pour les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre dans le prix de 340,000 fr. belle MAISON, sise à Paris, rue du Sentier, avec cour et jardin, ayant façade sur une autre rue.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

A louer meublé, le CHATEAU D'ORSAY, à 5 lieues de Paris, ancienne grande route de Chartres; il se compose de vastes salons, salle de billard, salle à manger, onze chambres ou appartements de maîtres et tous les accessoires désirables, chambres de domestiques, écuries, remises, potagers, la chasse dans le parc clos de murs de 160 arpens, la pêche dans les pièces d'eau du parc et la rivière d'Yvette qui borde les prairies sous le parc.

Il y a relais de poste à Orsay, et des diligences et des petites voitures y conduisent de Paris tous les jours.

S'adresser, pour les conditions, à M. POURRAT, rue des Petits-Augustins, n^o 5, et au concierge pour voir les lieux.

A louer, meublé ou non meublé, superbe APPARTEMENT de 15 pièces au premier, dans le grand hôtel du duc de Castries, sis à Paris, rue de Varennes, n^o 28, faubourg Saint-Germain, avec les dépendances nécessaires.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95, et au concierge de l'hôtel.

Simplifier, c'est inventer. M. FERDINAND HAMELIN, coiffeur, passage du Saumon, n^o 25, si connu par ses faux toupets, fait des perruques sans élastique, sans boucle, sans ressort, qui ne se déforment et ne s'étrécissent pas, et d'une légèreté encore inconnue.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin, par BOUTRON-ROUSSEL, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux; il se vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste. Ce chocolat très adoucissant convient aux tempéramens échauffés et devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les convalescences de maladies gastriques.

On y prépare aussi les chocolats béchiques au lichen d'Islande pour les poitrines délicates; les chocolats analeptiques au salep de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qualité.

NOTA. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 12.

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n^o 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

Erratum. L'Essence de Salsepareille, concentrée et préparée à la vapeur, qu'on trouve à la pharmacie Colbert, se vend 5 fr. et non 3 fr. comme on l'a imprimé dans notre numéro du 29 avril.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 29 avril 1850.

Ruffier, tenant l'hôtel de Corbeil, rue Montmartre, n^o 88. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Pilault, rue Saint-Sauveur, n^o 22.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

